



Comité externe d'examen  
de la Gendarmerie royale du Canada







Comité externe d'examen  
de la Gendarmerie royale du Canada



Canada



© Ministre des travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003  
N° de cat. JS74-1/2003  
ISBN 0-662-67415-4



Le 30 mai 2003

L'honorable Wayne Easter, C.P., député  
Solliciteur général du Canada  
Immeuble Sir Wilfrid Laurier  
340 ouest, avenue Laurier  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, il me fait plaisir de vous soumettre le rapport annuel du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada pour l'exercice financier 2002-2003 afin que vous puissiez le faire déposer devant la Chambre des communes et le Sénat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Rabot'.

Philippe Rabot





# Table des matières

<b>Partie I – L’année en revue</b> . . . . .	I
Objectifs stratégiques . . . . .	I
Les données pour l’année. . . . .	2
<b>Partie II – Questions d’intérêt particulier</b> . . . . .	3
Les griefs. . . . .	3
Le renvoi administratif pour incapacité . . . . .	3
Le renvoi administratif pour cause de nomination irrégulière . . . . .	4
Représentation juridique aux frais de l’État . . . . .	6
Les mesures disciplinaires graves . . . . .	8
Divulgence de renseignements confidentiels . . . . .	8
Conduite scandaleuse et erreurs de jugement . . . . .	II
<b>Partie III – Dossiers en instance devant la Cour fédérale</b> . . . . .	15
<b>Partie IV – Annexes</b> . . . . .	19
Annexe 1 : À propos du Comité . . . . .	19
Annexe 2 : Le Comité et son personnel. . . . .	21
Annexe 3 : Dispositions législatives . . . . .	23





# Partie I – L'année en revue

## Objectifs stratégiques

**D**ans le but d'assurer l'accomplissement de son mandat, le Comité s'était fixé deux objectifs stratégiques dans son *Rapport sur les plans et priorités* de 2002-2003 : d'une part, assurer l'examen impartial des cas et, d'autre part, promouvoir l'échange d'information.

Pour appuyer les objectifs établis en début d'année, le Comité a adopté certaines mesures jugées utiles pour sa gestion interne et sa capacité de rendre compte de ses activités. Ceci faisait suite à une étude d'évaluation de la capacité du Comité en matière de pratiques de gestion, étude complétée en octobre 2002 dans le cadre de la mise en œuvre de la fonction de contrôleur moderne. Parmi les mesures mises de l'avant au cours de l'année, il convient de mentionner un système d'information sur les dossiers en traitement qui indique de façon ponctuelle le nombre de semaines pendant lesquelles un dossier est traité à différentes étapes internes. Ce système permet une meilleure gestion interne et permet également de mesurer exactement le temps requis pour finaliser les dossiers.

Pour assurer l'examen impartial des cas, le Comité s'est assuré d'être à la fine pointe de l'évolution du droit dans les domaines se rattachant à ses champs de compétence, y compris le droit administratif, le droit du travail et les droits de la personne. Outre la

participation à des colloques sur ces domaines du droit, le personnel du Comité a assisté à des séances de formation dans des domaines d'intérêt particulier pour le Comité, notamment l'obligation d'accommodement à l'endroit d'employés atteints de déficiences et les questions d'accès à l'information.

Cette année encore, le personnel du Comité s'est efforcé de maintenir une bonne liaison avec le personnel de la Gendarmerie royale du Canada, plus particulièrement avec les représentants des membres, les représentants d'officiers compétents, le personnel de la Direction des affaires internes et celui de la Section de la révision externe et des appels. Par ailleurs, des avocats du Comité ont participé aux séances de formation offertes aux arbitres et avocats qui feront partie du nouveau processus de règlement des griefs.

Toutes les conclusions et recommandations du Comité ont été rapportées dans le *Communiqué*, disponible en ligne et qui paraît tous les trois mois. Le site Internet du Comité a fait l'objet d'une mise à jour qui

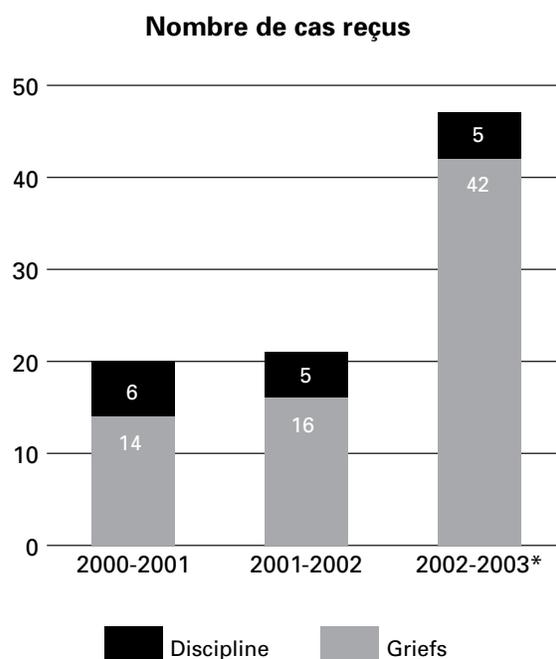
en rend la navigation plus facile et qui permet des recherches plus approfondies sur les affaires entendues par le Comité depuis sa création. Ces différentes activités ont permis d'assurer un bon échange d'information entre le Comité et ses partenaires, comme en témoigne la rétroaction reçue à ce sujet de différents intervenants.

### Les données pour l'année

En début d'année, il y avait 14 dossiers en traitement au Comité. Du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003, le commissaire de la Gendarmerie a référé 48 affaires au Comité, soit 42 griefs, cinq cas de discipline et un cas de renvoi pour inaptitude. Durant la même période, le Comité a émis des conclusions et recommandations dans 20 cas et a procédé à la fermeture de deux dossiers (l'un parce que le membre a retiré son grief, l'autre parce qu'une entente est intervenue entre les parties). Le Comité a donc terminé l'année avec 40 cas en traitement : 35 griefs, quatre cas de discipline et un cas de renvoi pour inaptitude.

Plusieurs des griefs reçus peuvent être regroupés. Ainsi, sept griefs provenaient de différents membres mais portaient sur la même décision. À quelques autres reprises, deux griefs ou plus ont été présentés par un même membre au sujet de décisions découlant des mêmes faits. En tout, environ une vingtaine de questions distinctes ont été soulevées par ces 42 griefs. Il convient en outre de noter que trois griefs portaient sur une décision de renvoyer le membre, soit pour raisons médicales, soit pour nomination irrégulière. Ces sujets soulèvent d'importantes questions et sont traités dans la Partie II.

Le temps de traitement moyen des dossiers a été d'environ huit mois, autant pour les griefs que pour les cas de discipline. Lorsqu'on compare ceci aux normes de service établies par le Comité, soit de traiter 60 p. cent des griefs dans les trois mois et 60 p. cent des appels de discipline et de renvoi dans les six mois, on peut constater un retard appréciable en matière de griefs. Dans une large mesure, ceci dépend de facteurs sur lesquels le Comité n'a pas de contrôle. La complexité des affaires va en augmentant, surtout en matière disciplinaire, et les parties soulèvent de plus en plus de questions importantes sur des points de droit en pleine évolution. Un seul dossier peut exiger que le Comité consacre un de ses avocats à temps plein pendant deux ou trois mois pour en effectuer l'analyse et, selon les besoins, recueillir de l'information additionnelle tout en assurant le respect des règles de divulgation. À la suite de quoi le président doit tirer ses propres conclusions sur l'affaire et rédiger ses recommandations.



\* Un cas de renvoi pour inaptitude a également été reçu.



# Partie II – Questions d'intérêt particulier

## LES GRIEFS

**S**ur les 16 griefs finalisés par le Comité au cours de l'année, certaines questions traitées par les années passées ont refait surface : profil linguistique, frais de déplacement, harcèlement. D'autres questions d'intérêt particulier ont aussi fait surface au cours de l'année, soit des cas de renvoi pour incapacité et des cas de demandes de services juridiques.

### **Le renvoi administratif pour incapacité**

En vertu des dispositions de la *Loi sur la GRC* et du *Règlement sur la GRC*, un membre peut faire l'objet d'un renvoi de la Gendarmerie. L'article 19 du *Règlement* prévoit les circonstances donnant ouverture à cette procédure. Parmi les motifs sur lesquels peut se fonder le renvoi, mentionnons l'incapacité, qu'on dénomme parfois renvoi pour raisons médicales.

Le Comité n'a pas émis de conclusions et recommandations dans ce genre d'affaire au cours de l'année 2002-2003. Cependant, suite aux recommandations du Comité en 2001-2002, le commissaire a rendu deux décisions importantes en août 2002 concernant des dossiers de renvoi pour raisons médicales. Dans les deux cas (*G-266* et *G-267*), on estimait que les membres ne satisfaisaient plus aux exigences minimales pour occuper un poste de gendarme aux services généraux en raison d'une condition

médicale. La Gendarmerie avait donc entrepris le processus visant à déterminer s'ils devaient être renvoyés pour des raisons médicales. Suite à des ordres de renvoi, les membres visés ont déposé un grief.

Le Comité avait recommandé, après avoir revu la jurisprudence applicable en matière d'accommodement, que les griefs soient accueillis. En effet, selon l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Committee) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3 (l'arrêt *Meiorin*), il aurait fallu que la Gendarmerie démontre que le fait de composer avec la situation des membres visés lui occasionnait une « contrainte excessive ». Or, aucune preuve n'avait été présentée à cette fin dans l'un ou l'autre des dossiers. Le Comité avait donc conclu que la Gendarmerie n'avait pas satisfait aux exigences de l'arrêt *Meiorin* pour aider les membres ayant une déficience à trouver un autre emploi au sein de l'organisation.

Tenant compte des conclusions et recommandations du Comité, le commissaire a constaté dans ses deux décisions que les politiques de la GRC ne respectaient pas le cadre de l'article 15 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en matière d'exigences professionnelles, tel que défini par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Meiorin*. Sur les dossiers comme tels, il en est arrivé à des conclusions spécifiques et différentes au sujet des deux membres. Toutefois, sur la question d'accommodement en général, il a ordonné la révision des politiques de la Gendarmerie en la matière et l'élaboration de directives plus précises sur l'obligation d'accommodement. Ce travail de révision a débuté en 2002. Le commissaire a préconisé un processus en quatre étapes :

- Décider si le membre peut accomplir les tâches de son poste telles que définies;
- Dans le cas où le membre n'en est pas capable, décider si le membre peut tout de même accomplir les tâches de son poste, soit en les modifiant, soit en regroupant les fonctions différemment;
- Dans le cas où le membre n'en est pas capable, décider si le membre pourrait accomplir les tâches d'un autre poste;
- Dans le cas où le membre n'en est pas capable, décider si le membre pourrait accomplir les tâches d'un autre poste, soit en les modifiant, soit en regroupant les fonctions différemment.

En date du 31 mars 2003, la Gendarmerie poursuivait le travail de révision de ses politiques internes concernant le renvoi pour raisons médicales. À la même date, la

décision du commissaire de rejeter le grief dans un des deux cas de renvoi pour raisons médicales faisait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. Trois autres griefs de renvoi (provenant de deux membres) étaient à l'étude devant le Comité. Comme il s'agit d'une question fort importante pour les membres de la Gendarmerie, on peut s'attendre à ce que de nouveaux cas soient portés devant le Comité au cours des prochaines années, à moins que la Gendarmerie ne fasse preuve d'une approche beaucoup plus souple que cela a été le cas jusqu'à maintenant.

### **Le renvoi administratif pour cause de nomination irrégulière**

Outre le renvoi pour incapacité physique ou mentale, il est possible de renvoyer un membre en cas de « nomination irrégulière ». Il s'agit d'une procédure rarement invoquée. Dans le cas où on procède en invoquant une nomination irrégulière, un conseil de renvoi par mesure administrative doit être constitué. Ce conseil doit évaluer la preuve et les arguments présentés et peut, sur une question de crédibilité, tenir une audience. Dans les cas où on ordonne le renvoi, le membre peut déposer un grief à l'encontre de cette décision.

C'est ce qui s'est produit dans l'affaire *G-272*, qui a fait l'objet de conclusions et recommandations du Comité au cours de l'année. Dans cette affaire, la Gendarmerie prétendait que la nomination du membre résultait d'une « déclaration frauduleuse » lorsque ce dernier avait répondu aux questions liées au processus d'embauche. Selon la Gendarmerie, le membre avait omis de mentionner qu'il avait été impliqué

dans diverses activités illicites lorsqu'il travaillait à l'atelier de débosselage exploité par sa famille. L'ancienne belle-sœur du membre avait allégué que ce dernier était bel et bien impliqué dans de telles activités. Une enquête initiale avait établi qu'il n'y avait pas de fondement à cette allégation. Suite à la nomination du membre, cependant, des renseignements additionnels ont amené la Gendarmerie à conclure qu'il y avait matière à renvoi.

Tout en reconnaissant que la preuve présentée dans le dossier était déficiente, le conseil a décidé de ne pas tenir d'audience dans cette affaire. En venant à la conclusion que le membre devait être renvoyé, le conseil a indiqué qu'il acceptait que ce dernier s'était livré à certaines des activités frauduleuses reprochées puisqu'il ne les avait pas précisément niées. L'officier compétent qui avait émis l'avis de renvoi a accepté sans réserve les conclusions du conseil. Le membre a présenté un grief qui a été refusé par l'arbitre de premier niveau aux mêmes motifs que ceux du conseil.

Le Comité, dans ses conclusions, a indiqué que le fait de ne pas avoir tenu d'audience laissait trop de questions cruciales sans réponse. Si le conseil avait tenu une audience, le membre aurait pu mieux se défendre à l'égard des allégations contre lui. Il aurait pu contre-interroger les témoins qui l'accusaient d'actes criminels, et les membres du conseil auraient pu mieux évaluer sa crédibilité.

Selon le Comité, cette affaire soulevait une grave question de crédibilité, ce qui rendait essentielle la tenue d'une audience. La

Gendarmerie avait peut-être fait la preuve que la famille du membre se livrait à des activités suspectes, mais l'obligation de la Gendarmerie dans une affaire de renvoi était de démontrer que le membre était au courant de ces activités et n'avait rien fait pour les faire cesser ou avait fermé les yeux sur elles. Rien dans la preuve présentée n'établissait ceci de façon claire et probante. En fait, le seul élément de preuve établissant un lien entre le membre et les méfaits graves dont il était question résidait dans les témoignages de trois personnes dont la crédibilité avait été mise en doute sans que le membre puisse les contre-interroger.

Le Comité a en outre commenté l'absence de représentation juridique pour le membre à certaines étapes du processus de renvoi administratif. En particulier, le Comité a souligné qu'il était anormal qu'un membre puisse bénéficier de l'aide d'un représentant des membres (un avocat) lorsqu'un grief est présenté contre une décision de renvoi par un conseil, mais que ce bénéfice n'existe pas lors de la procédure devant le conseil de renvoi. C'est d'autant plus étonnant lorsqu'on considère que les membres peuvent obtenir l'aide d'un représentant des membres lorsqu'ils font l'objet de procédures devant un comité d'arbitrage lors de procédures disciplinaires ou devant une commission de licenciement et de rétrogradation, conformément aux consignes du commissaire. Le Comité a recommandé que l'on corrige cette situation.

Après avoir examiné la possibilité de convoquer lui-même une audience, le Comité a décidé que, compte tenu des délais encourus, cela aurait été injuste.

En conséquence, et tenant compte des faits au dossier, le Comité a recommandé que le grief soit accueilli. Le commissaire, en rendant sa décision, a accepté d'accueillir le grief, bien qu'il ait cité des motifs quelque peu différents. En outre, le commissaire a indiqué que le Comité avait soulevé une question fort importante en ce qui concerne le droit à la représentation et il a demandé à ce que le Centre de politique de la Gendarmerie examine cette question et lui propose des recommandations de changement.

### **La représentation juridique aux frais de l'État**

Au fil des années, le Comité a été appelé à se prononcer sur de nombreux griefs concernant la prestation de services juridiques aux frais de l'État pour les membres de la Gendarmerie. Ces griefs portaient généralement sur le refus de la Gendarmerie d'autoriser le paiement des services juridiques aux membres qui étaient impliqués dans une enquête ou une audience judiciaire. Il s'agit pour le Comité de déterminer si la Gendarmerie a interprété et appliqué correctement la *Politique sur l'indemnisation des fonctionnaires de l'État et sur la prestation des services juridiques à ces derniers*. Cette politique s'applique aux membres civils et réguliers de la Gendarmerie par le truchement de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Elle a d'ailleurs été reprise dans les *Consignes du commissaire sur la prestation de services juridiques aux employés de la GRC* que l'on retrouve dans le manuel d'administration de la Gendarmerie, au chapitre VIII.4. Il est à noter que cette politique a été entièrement remodelée en janvier 2002 afin de mieux refléter la politique du Conseil du Trésor. Elle remplace l'ancienne *Consigne du*

*commissaire sur les poursuites au civil et infractions prévues à la Loi*.

La politique du Conseil du Trésor permet d'indemniser les membres et de leur procurer une certaine protection à l'égard des coûts financiers reliés à des actions commises dans l'exercice de leurs fonctions. La politique du Conseil du Trésor, comme celle de la Gendarmerie, accorde aux fonctionnaires de l'État ou aux membres de la Gendarmerie une assistance juridique lorsqu'ils sont appelés à intervenir dans une procédure judiciaire (poursuite devant les tribunaux civils, accusation d'un délit, comparution devant un organisme à caractère judiciaire, interrogatoire en rapport avec une enquête ou tout autre recours à des services juridiques en raison d'autres circonstances graves). Les conditions préalables à l'obtention des services juridiques sont que le membre ait agi dans le cadre de ses fonctions et que l'acte reproché soit conforme aux attentes de la Gendarmerie.

Au cours de la dernière année, le Comité a eu l'occasion de se pencher sur trois affaires où des membres contestaient le refus de la Gendarmerie d'autoriser la prestation de services juridiques aux frais de l'État. Le premier cas, *G-277*, traitait du droit à l'avocat aux frais de l'État lors d'une enquête interne amorcée à la suite d'une plainte de harcèlement portée contre un membre. L'arbitre de niveau I a conclu qu'une telle demande n'était pas recevable parce que la politique en vigueur sur le droit d'être représenté par avocat ne s'appliquait pas aux procédures internes à la Gendarmerie. Dans ses conclusions, le Comité a déclaré que le rejet de la demande d'assistance juridique

était justifié étant donné qu'aucune disposition de la politique applicable ne reconnaissait le droit d'un membre d'être représenté par avocat aux frais de l'État dans le cadre d'une enquête administrative amorcée à la suite d'une plainte de harcèlement. Il s'agissait plutôt d'une procédure interne d'enquête sur une plainte de harcèlement et les *Consignes du commissaire sur les conflits interpersonnels et harcèlement en milieu de travail* indiquent clairement qu'à ce stade des procédures, le membre a « le droit de se faire accompagner par une personne de son choix pour un soutien moral au cours de toute procédure relative à l'enquête sur la plainte, pourvu que la GRC n'ait à payer aucun frais » (MA XII. 1.1.3.a.5.3.). La demande de services juridiques a donc été refusée.

Les deux autres griefs portaient sur la question de savoir si le membre avait agi dans l'exercice de ses fonctions et en accord avec les attentes de la Gendarmerie. Dans l'affaire G-282, le membre demandait à se faire représenter par un avocat aux frais de l'État pour se défendre contre une réclamation en dommages présentée par la Gendarmerie. Le membre avait fait l'objet d'une enquête criminelle au sujet de la disparition d'équipement stéréo qui avait été mis sous sa garde. Lorsque le membre a appris qu'il faisait l'objet d'une enquête criminelle, il a demandé qu'on lui paie les services d'un avocat pour se défendre. Avant d'approuver la demande, la Gendarmerie a demandé l'avis du ministère de la Justice, lequel a recommandé la prestation des services juridiques parce qu'il était d'avis que le membre avait agi dans le cadre de ses fonctions, conformément aux exigences de la politique du Conseil du Trésor. La

Gendarmerie a donc approuvé la demande du membre, mais aux fins de l'enquête criminelle seulement. À la suite de l'enquête, aucune accusation n'a été portée au pénal mais le membre s'est vu imposer des mesures disciplinaires. Par surcroît, on a indiqué au membre qu'il allait devoir rembourser le coût de l'équipement, sans quoi il pourrait faire l'objet d'une poursuite civile. C'est alors que le membre a demandé de nouveau à être représenté par un avocat aux frais de l'État, mais cette fois, la demande a été refusée. La Gendarmerie estimait que le membre n'avait pas agi dans le cadre de ses fonctions. Le Comité, lorsqu'il a revu le dossier, en est venu à la conclusion que la menace de poursuite juridique n'était pas immédiate et que cela permettait à la Gendarmerie de refuser à cette étape de payer les frais d'un avocat pour le membre. Le commissaire s'est dit d'accord avec le Comité.

Dans le grief G-283, le litige portait sur l'autorité de la Gendarmerie de révoquer l'approbation de la demande du membre de se faire représenter par un avocat aux frais de l'État. Dans cette affaire, le membre avait été accusé d'obstruction volontaire à l'égard du personnel de l'aéroport chargé de la sécurité. Le membre transportait des munitions dans ses bagages à main et il a été impliqué dans une dispute avec des préposés à la sécurité de l'aéroport qui ne voulaient pas le laisser monter dans l'avion avec les munitions. Il a fini par les remettre aux autorités, mais seulement après que les préposés à la sécurité eurent monté à bord de l'avion pour lui demander de retourner dans la zone de sécurité.

Trois mois plus tard, le membre a présenté une demande de services juridiques pour se défendre en cour contre une accusation d'obstruction volontaire liée à ces événements. La Gendarmerie a acquiescé à cette demande, suivant l'avis du ministère de la Justice, s'estimant convaincue que le membre avait agi dans les limites de ses fonctions. Toutefois, la Gendarmerie a révoqué l'approbation trois mois plus tard, accusant le membre d'avoir omis d'indiquer qu'il avait sciemment contrevenu aux instructions de l'Organisation des Nations-Unies (l'ONU) concernant les munitions. Le Comité a conclu que la Gendarmerie ne pouvait revenir sur son engagement de payer les frais d'avocat du membre s'il n'y avait pas eu dénaturation frauduleuse des faits de la part de ce dernier. Selon le Comité, l'omission du membre de signaler les instructions de l'ONU n'équivalait pas à une représentation frauduleuse des faits. En outre, la GRC ne pouvait refuser de payer les dépenses occasionnées par les rencontres avec l'avocat alors qu'elle avait déjà déterminé en premier lieu qu'elle assumerait les coûts de la défense du membre devant les tribunaux.

Le commissaire s'est prononcé sur cette affaire après la fin de l'année, soit en avril 2003. Il n'a pas retenu la recommandation du Comité et a indiqué qu'il était normal que la gestion de la Gendarmerie puisse revenir sur ses décisions dans tous les cas où de nouvelles informations faisaient surface.

Ces deux griefs apportent un nouvel éclairage quant à l'interprétation de la politique sur la prestation des services juridiques aux frais de l'État. Cependant, des questions demeurent toujours sur son interprétation.

## MESURES DISCIPLINAIRES GRAVES

Le Comité a finalisé quatre cas de mesures disciplinaires graves au cours de l'année. Deux questions présentant un intérêt particulier sont examinées ci-dessous : la divulgation de renseignements en milieu de travail et le moment à partir duquel une erreur de jugement devient une transgression des fonctions du membre en tant qu'employé de la Gendarmerie.

### **Divulgation de renseignements confidentiels**

Dans cette affaire, *D-76*, un membre avait divulgué des renseignements confidentiels et fourni des documents sur les stratégies employées par les services de police pour enquêter sur les bandes de motards criminels (BMC) à un auteur qui était en train de rédiger un ouvrage sur les BMC et le crime organisé. Par la suite, l'auteur a reproduit ces documents dans son livre qui accusait la Gendarmerie d'avoir recours à de « sales tours » afin d'obtenir du financement supplémentaire des gouvernements dans le but d'enquêter sur les BMC. Ces événements se sont produits avant l'adoption de la *Politique sur la divulgation interne d'information concernant des actes fautifs au travail* du Conseil du Trésor. Le membre était d'avis que la Gendarmerie aurait pu enquêter sur les BMC plus efficacement à l'intérieur des budgets existants simplement en redistribuant les ressources disponibles. Il avait initialement présenté sa proposition à son commandant divisionnaire, mais elle n'a pas été retenue. C'est alors qu'il s'est tourné vers l'auteur en question pour lui communiquer des renseignements dans l'espoir qu'ils montrent que les services

de police mettaient en danger le public et se livraient à des pratiques contraires à l'éthique par l'entremise des stratégies nationales et provinciales de lutte contre les BMC. En particulier, le membre critiquait un plan de communication conçu, selon lui, pour « effrayer le public afin qu'il contraigne le gouvernement à attribuer davantage de ressources [aux services de police] ». Le membre a défendu ses gestes en prétendant qu'il les avait posés afin de mettre en évidence une préoccupation d'intérêt public légitime. Il affirmait aussi que les documents qu'il avait communiqués ne révélaient pas de renseignements confidentiels puisqu'ils ne traitaient pas des opérations policières et des activités de collecte de renseignements en cours.

Le comité d'arbitrage de la Gendarmerie a établi que la nature de l'affaire était différente de celle examinée dans la jurisprudence aux motifs que, compte tenu de leur statut spécial et des fonctions qu'ils assument, les membres de la Gendarmerie doivent respecter une norme plus élevée en matière de loyauté que les fonctionnaires. Par conséquent, la défense fondée sur la divulgation a été rejetée. Le comité d'arbitrage s'est concentré sur les torts causés à la Gendarmerie par les renseignements divulgués par le membre et a conclu que, parce que le membre avait communiqué des renseignements reçus d'autres organismes d'application de la loi, « on en constaterait les conséquences à un haut niveau au sein de l'organisme et, en particulier, dans la création de partenariats ».

À l'audience quant à la peine, le membre a soutenu qu'il croyait avoir agi par souci pour l'intérêt public et non pour son

avantage personnel. Il a admis que la communication des documents représentait une erreur de jugement parce qu'il avait cru à tort que l'auteur ne les publierait pas. Le comité d'arbitrage a ordonné au membre de démissionner de la Gendarmerie dans les 14 jours parce qu'il n'avait pas démontré qu'il était prêt à « épouser entièrement les valeurs de la Gendarmerie ».

Dans l'examen de l'appel du membre, le Comité a constaté que l'approche adoptée par le comité d'arbitrage à l'égard de la défense fondée sur la divulgation était déficiente. Le Comité a expliqué que le statut spécial et les responsabilités des membres de la GRC en tant qu'agents de la paix ne justifiaient pas l'imposition d'un seuil en matière de divulgation plus restreint que celui qui, dans d'autres circonstances, s'appliquerait. Au lieu de cela, les principes établis dans le contexte de la divulgation par les fonctionnaires fournissaient des directives pour l'évaluation de l'équilibre approprié entre les valeurs contradictoires, comme il en est question dans les arrêts *Fraser* [*Fraser c. Commission des relations de travail dans la fonction publique*, [1985] 2 R.C.S. 455] et *Haydon* [*Haydon et Chopra c. Canada*, [2001] 2 C.F. 82 (Ire inst.)]. Dans l'arrêt *Haydon*, il a été établi que la communication de renseignements faite dans le cadre d'activités légitimes de divulgation est protégée par le par. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit la liberté d'expression.

En appliquant ces références aux faits, le Comité a reconnu que « la divulgation de pratiques de corruption utilisées par des dirigeants de la collectivité policière pourrait bien figurer au nombre des activités qu'aucune personne raisonnable dans une

société démocratique ne souhaiterait voir interdites ». Néanmoins, le Comité a statué que les renseignements communiqués par le membre ne portaient pas sur une question d'intérêt public légitime et que, par conséquent, le membre ne pouvait pas invoquer la défense fondée sur la divulgation. Le Comité a également conclu que le membre avait tiré des conclusions non corroborées à propos des stratégies liées aux BMC et adoptées aux niveaux national et provincial. Les documents qu'il a communiqués n'appuient pas son affirmation selon laquelle ces stratégies mettaient en danger la sécurité du public ou étaient contraires à l'éthique. Voici ce qu'a déclaré le président du Comité à ce propos :

« ... Il ne suffit pas que l'appelant lui-même estime que les stratégies nationales et provinciales présentent un risque pour la sécurité du public en plus de constituer des pratiques de corruption. Pour qu'on juge que les agissements de l'appelant entrent dans la catégorie des exemptions autorisées au devoir de loyauté conformément à la jurisprudence, comme c'est le cas lorsqu'une préoccupation légitime nécessite un débat public, il faudrait des preuves corroborantes. Or, il n'en existe pas. D'autres membres ont témoigné du fait qu'ils s'inquiétaient des stratégies liées aux BMC, mais il n'est pas clair à quel point ils connaissaient les stratégies provinciales et nationales en la matière. Pour ce qui est de l'affirmation de l'appelant voulant que la Gendarmerie ne soit pas disposée à envisager la redistribution de ses ressources, il semble

qu'elle ne repose que sur le fait que son commandant divisionnaire n'avait pas donné suite à la proposition faite à ce dernier en décembre 1998. Pour moi, c'est loin d'être une base suffisante pour conclure de façon aussi accablante que toute la haute direction du milieu de l'application de la loi avait comploté pour convaincre la population de la nécessité d'obtenir des fonds supplémentaires pour lutter contre le BMC, et ce, au détriment de la sécurité publique. »

Le Comité a statué que le membre avait agi avec témérité. Il n'était pas soucieux de l'intérêt du public. Il a simplement été contrarié de ne pas avoir réussi à convaincre son commandant divisionnaire de mettre en œuvre la proposition qu'il lui avait présentée, visant à redistribuer les ressources.

Le Comité a conclu que le membre ne pouvait invoquer la défense fondée sur la divulgation et les garanties prévues dans la Charte, et que l'allégation d'inconduite avait été prouvée :

« Les agissements de l'appelant ne constituaient pas une forme de liberté d'expression protégée. En fait, ils enfreignaient son devoir de loyauté envers son employeur, ce qui, en soi, équivaut à une conduite scandaleuse susceptible de jeter le discrédit sur la Gendarmerie. En outre, ils constituaient un abus de confiance. Par conséquent, on ne peut affirmer que la divulgation de renseignements était inoffensive dans la mesure où elle s'applique à la capacité de l'appelant de remplir ses

fonctions en tant que membre de la GRC, et ce, même si la nature de l'information divulguée ne semblait pas importante. »

Quant à la peine imposée, le Comité a fait remarquer que le membre, durant son témoignage, s'était donné beaucoup de mal pour tenter de justifier ses gestes par sa « passion pour la justice ». Il serait donc difficile de conclure que le comité d'arbitrage a eu tort de constater que les tribulations personnelles et professionnelles du membre n'avaient pas eu d'incidence sur sa conduite. Il s'agissait de la première fois en 18 années que le membre faisait l'objet d'une mesure disciplinaire. Ses rapports annuels d'évaluation du rendement au cours de cette période n'avaient jamais montré de lacunes dans son rendement ou de défauts de caractère, et il avait fait l'objet de deux promotions au cours des deux années précédant l'incident et obtenu d'excellents résultats dans la sélection régionale du programme des aspirants officiers. Tous ces facteurs ont été jugés pertinents et ont été pris en compte, mais le Comité a statué qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que la Gendarmerie garde dans ses rangs un membre qui semble peu fiable et qui ne comprend que d'une façon limitée le devoir de loyauté. Par conséquent, le Comité a recommandé le rejet de l'appel. Le commissaire s'est dit d'accord avec cette décision (la décision du commissaire fait actuellement l'objet d'une requête en révision judiciaire devant la Cour fédérale).

En 2003-2004, le Comité aura de nouveau l'occasion d'examiner s'il convient d'imposer des mesures disciplinaires à un membre de la Gendarmerie qui parle aux médias de

questions confidentielles. En effet, l'appel d'une décision rendue par un comité d'arbitrage a été renvoyé devant le Comité après qu'un membre s'est vu ordonner de démissionner parce qu'il avait parlé aux médias d'une enquête particulière.

### **Conduite scandaleuse et erreur de jugement**

Le *Code de déontologie de la GRC* dispose que les membres ne peuvent « agir ni se comporter d'une façon scandaleuse ou désordonnée qui jetterait le discrédit sur la Gendarmerie ». Une des questions les plus courantes au cours des procédures disciplinaires consiste à déterminer si la nature de l'inconduite est vraiment scandaleuse ou si elle découle simplement d'une erreur de jugement pouvant être attribuable à de l'inexpérience ou à un manque d'attention. Ces points ont été soulevés dans deux cas finalisés par le Comité au cours de l'année (D-77 et D-79).

Dans l'affaire D-77, un membre de la Gendarmerie avait prévenu un individu faisant l'objet d'une enquête pour fraude d'assurance-emploi qu'une fouille serait effectuée dans les dossiers de son employeur. Par conséquent, l'individu a pu faire en sorte que le bureau de son employeur soit fermé quand l'enquêteur s'y est présenté. Celui-ci n'a donc pas pu procéder à la fouille. Le membre a fait l'objet de mesures disciplinaires graves.

À l'audience, le membre a soutenu qu'il avait agi de façon impulsive et qu'il n'avait pas voulu nuire à l'enquête. Il a déclaré avoir été surpris d'apprendre que le bureau était fermé à l'arrivée de l'enquêteur de l'assurance-emploi. Plusieurs de ses collègues ont témoigné que les gestes qu'il

avait posés ne lui ressemblaient pas. Dans son rapport, un psychologue attribuait le comportement à « celui d'un jeune agent sans expérience dont la loyauté envers ses amis ou ses connaissances est entrée en conflit avec ses obligations et ses responsabilités en tant qu'agent ». En concluant, il précisait que le membre « avait appris une précieuse leçon qui lui servira certainement de guide à l'avenir dans son travail ». Dans ses observations, l'avocate du membre a déclaré que les gestes de son client n'avaient pas nui aux opérations policières ni compromis la sécurité publique et que son congédiement constituerait une sanction discriminatoire. Le comité d'arbitrage n'était pas d'accord avec cette interprétation et le rapport du psychologue. Il a conclu que le membre avait effectué l'appel téléphonique pour entraver l'enquête et que les éléments de preuve présentés par le membre n'étaient pas crédibles. En conclusion, le comité d'arbitrage a indiqué que le membre n'avait pas assumé entièrement sa part de responsabilité, et, dans les circonstances, lui a ordonné de démissionner de la Gendarmerie dans les 14 jours, faute de quoi il serait congédié.

L'appel a été interjeté contre la décision quant à la peine seulement. Lors de l'appel, le Comité a conclu que la peine ne devrait pas dépendre de la crédibilité du membre comme témoin ou de la préméditation de ses gestes. Il a ajouté que les éléments de preuve présentés par les collègues du membre sur son honnêteté, sa discrétion et sa fiabilité n'explicitent en aucun point la raison pour laquelle l'inconduite s'est produite. Le jeune âge et l'inexpérience du membre ne justifient pas l'imposition d'une peine clémente. La conduite en question équivalait à une pratique de corruption et était beaucoup plus grave qu'une simple

erreur de jugement, car elle démontrait qu'on ne pouvait faire confiance au membre pour faire respecter la loi. En montrant qu'il peut être détourné du droit chemin, le membre a renoncé à son droit de faire carrière au sein de la Gendarmerie. Le Comité a recommandé le rejet de l'appel, ce que le commissaire a accepté.

Fait intéressant à noter dans cette affaire, les documents présentés au soutien de l'appel comportaient une pétition renfermant la signature de quelque 500 citoyens locaux qui demandaient au commissaire de casser la décision du comité d'arbitrage. Pour ne pas être en reste, l'officier compétent a, quant à lui, présenté une pétition portant la signature d'environ 600 citoyens locaux qui appuyaient la décision du comité d'arbitrage. Le Comité a indiqué que ces pétitions ne constituaient pas des éléments de preuve acceptables et qu'elles ne devraient pas être prises en compte par le commissaire. Le président du Comité a déclaré ce qui suit :

« Le processus disciplinaire n'est pas un concours de popularité. Les membres ne conservent pas leur emploi au sein de l'organisation simplement parce qu'ils sont estimés de leurs collègues et des membres de la collectivité où ils travaillent. Je suis particulièrement troublé par la pratique qui consiste à recueillir des signatures pour une pétition dans le but d'influencer les décideurs dans le cadre de ce qui constitue un processus quasi-judiciaire. »

Dans l'affaire D-79, le membre travaillait avec un groupe de cadets de la Gendarmerie. À un certain moment, il a eu une rencontre

chargée d'émotion avec un des cadets qui se posait des questions sur son avenir au sein de la Gendarmerie. Il arrivait souvent que ce cadet discute de questions personnelles avec le membre, car ils se connaissaient bien et avaient en commun des valeurs et des liens culturels. Le cadet a dit au membre qu'il songeait à abandonner le programme de formation des recrues et à rentrer chez lui. Le lendemain, le membre a commencé à s'inquiéter, car le cadet en question était le seul membre du groupe à ne pas s'être présenté à un barbecue. Le membre lui a téléphoné dans la soirée et est allé le rejoindre à l'hôtel où il séjournait pour la fin de semaine. Le même soir, ils devaient se rencontrer dans un bar, mais, encore une fois, le cadet lui a fait faux bond. Peu après 23 h, après avoir tenté en vain de joindre par téléphone le cadet, le membre a décidé de se rendre à l'hôtel accompagné de trois cadets qui étaient présents au bar et au barbecue. Le membre pensait que leur présence pourrait être utile.

Une fois à l'hôtel, le membre a déclaré au réceptionniste qu'il était l'instructeur du cadet et qu'il s'inquiétait à son sujet parce qu'il n'avait pas participé à une fête. Il a ajouté qu'il voulait voir si tout allait bien. Lorsque le réceptionniste lui a demandé de produire une pièce d'identité, le membre lui a montré sa carte avec photo de la Gendarmerie, mais pas sa plaque de policier. Après avoir obtenu une clé du réceptionniste, le membre, toujours accompagné des trois cadets, s'est rendu à la chambre du cadet en question. Il a cogné à la porte. N'obtenant aucune réponse, il est entré dans la chambre. Le membre s'est aperçu rapidement qu'une femme dormait dans la chambre avec le cadet; il a alors fait signe

aux autres cadets de sortir. Il s'est rendu compte qu'en sortant, un des cadets a ramassé des vêtements et les a mis dans un sac. Comme les cadets membres de cette troupe aimaient souvent jouer des tours entre eux, le membre n'est pas intervenu. Toutefois, au moment où ils sortaient de la chambre, le membre a pris le sac, puis il l'a laissé à la réception de l'hôtel. Il a fait savoir à un employé qu'il contenait les vêtements d'un cadet qui venait de se faire jouer un tour.

Le cadet victime du tour a trouvé que la situation était drôle. Par contre, la femme qui était présente avec lui dans la chambre, une cadette d'une autre troupe, s'est dit offusquée. En fin de compte, c'est en raison de l'impact négatif involontaire du tour sur la cadette qu'une enquête a été menée et que des mesures disciplinaires officielles ont été imposées à l'instructeur, au motif que sa conduite avait été scandaleuse. En concluant l'audience, le comité d'arbitrage a adressé à l'instructeur une réprimande et lui a imposé une confiscation de solde. Le membre en a appelé de la conclusion voulant qu'il ait eu une conduite scandaleuse.

Lors de l'appel sur les conclusions du comité d'arbitrage, le Comité a dénoncé l'absence de détails dans les motifs invoqués par le comité d'arbitrage pour rejeter l'allégation du membre voulant qu'il ait fait une erreur de jugement, mais qu'il ne se soit pas conduit de manière scandaleuse. Il a fait remarquer que, en l'occurrence, les circonstances entourant la conduite du membre pourraient influencer sur le jugement d'une personne raisonnable quant au caractère scandaleux ou non de cette conduite. Des questions comme les motifs pour lesquels le membre avait décidé qu'il devait

entrer dans la chambre d'hôtel, les efforts faits par le membre pour minimiser les désagréments causés par le tour et le fait que le cadet avait trouvé le tour amusant étaient tous des facteurs pertinents, que le comité d'arbitrage devait prendre en compte lors de l'audition des allégations. Le Comité a remarqué que le comité d'arbitrage en avait tenu compte uniquement dans sa décision concernant la sanction. En outre, le Comité a rejeté le raisonnement du comité d'arbitrage voulant qu'en disant qu'il avait « *reconnu qu'il aurait dû empêcher que le tour soit joué* », le membre « *reconnaissait lui-même que l'allégation était fondée* ».

Toutefois, le Comité a conclu que la conduite du membre avait été scandaleuse parce qu'elle avait causé des torts, et ce, malgré le fait que le membre n'avait pas l'intention de faire du mal à qui que ce soit. On aurait compris que les deux cadets étaient perturbés par la visite du membre dans leur chambre, surtout qu'ils ne savaient pas que ce dernier avait pris cette décision pour cause de soucis. Ils en sont venus à croire que le membre et les cadets étaient entrés dans la chambre pour leur

jouer un tour, et rien n'a été fait pour dissiper cette impression. Le Comité a aussi déclaré que la réaction de la cadette à l'incident était compréhensible. Quatre personnes qu'elle ne connaissait pas très bien, dont trois de sexe masculin, avaient réussi à entrer dans sa chambre d'hôtel en plein milieu de la nuit. Ils l'ont aperçue pendant qu'elle dormait, puis ont quitté la pièce en emportant certains de ses vêtements et d'autres effets personnels. Comme l'a fait remarquer le Comité, un tel incident serait profondément troublant pour n'importe quelle femme. Par conséquent, le Comité a recommandé que l'appel soit rejeté. Le commissaire s'est dit d'accord avec cette recommandation.

Ces deux cas aident à définir ce qu'est la nature d'une conduite scandaleuse et à quel moment l'imposition de mesures disciplinaires constitue une réponse appropriée à un comportement inadmissible, par opposition au processus d'évaluation du rendement. Il est aussi important de noter que, dans les deux cas, les membres n'ont pas pris de mesures immédiates qui auraient pu atténuer les torts causés par leurs agissements.



# Partie III – Dossiers en instance devant la Cour fédérale

**A**u niveau II des procédures de griefs ou en appel d'une décision en matière disciplinaire, le Comité donne ses recommandations au commissaire, lequel rend ensuite sa décision. Aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la GRC*, le commissaire n'est pas tenu de se conformer aux recommandations du Comité, mais s'il choisit de s'en écarter, il doit motiver son choix dans sa décision. L'article 32 dispose également que la décision du commissaire concernant un grief ou un appel relatif à des mesures disciplinaires ou à des mesures de renvoi ou de rétrogradation « *est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la Loi sur la Cour fédérale, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice* ». Lorsqu'une demande en contrôle judiciaire est déposée, la Cour fédérale examine généralement les conclusions et les recommandations du Comité. Par exemple, dans l'arrêt *Millard (Millard c. Canada (2000-02-02), CAF A-495-98)*, la Cour d'appel fédérale a examiné la décision du commissaire qui avait accepté les conclusions et les recommandations du Comité relativement à un grief sur l'application du Programme garanti de remboursement de pertes immobilières (PGRPI). La Cour fédérale a rejeté la demande de révision judiciaire. Dans l'analyse des critères de révision, la Cour a établi la norme de contrôle suivante :

[TRADUCTION] « Il semble évident que toute décision du commissaire qui repose sur l'interprétation judiciaire et détaillée de la *Directive* par le Comité externe d'examen devrait faire l'objet d'une révision judiciaire minimale. Par conséquent, la décision devrait être rejetée uniquement si elle est manifestement déraisonnable. »

Quelques années plus tôt, la Cour fédérale avait aussi reconnu la norme applicable dans la cause *Jaworski c. Canada (procureur général)* [1998] 4 C.F. 154, laquelle décision a été confirmée par la Cour d'appel fédérale (*Jaworski c. Canada (procureur général)* [2000] A.C.F. 643) :

« Lorsque le commissaire reçoit du CEE une recommandation ferme et détaillée, cette recommandation

devrait normalement avoir du poids. Toutefois, le commissaire a le droit de ne pas se fonder sur les conclusions ou les recommandations du CEE et sa décision n'est pas susceptible de révision, sauf si une erreur de la nature de celles qui sont mentionnées au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5], a été commise. »

Généralement, la Cour fédérale fera preuve d'une grande réserve à l'égard d'une décision du commissaire en matière disciplinaire étant d'avis que le commissaire, tenant compte des recommandations du Comité, est le mieux placé pour décider des mesures disciplinaires à imposer. D'ailleurs, le juge Evans, de la Cour d'appel fédérale, a réitéré dans l'affaire *Jaworski* que l'intervention de la Cour ne devait se faire que dans de rares cas :

« Néanmoins, je ne suis pas convaincu non plus qu'il s'agisse ici d'un des rares cas dans lesquels il est justifié d'intervenir en ce qui concerne les conclusions de fait tirées par un office, ou que les motifs donnés par le commissaire soient défectueux à un point tel que la décision doive être infirmée. »

Au cours de l'année 2002-2003, la Cour fédérale d'appel a rendu une décision dans le cadre d'une affaire entendue par le Comité en 2001, le dossier disciplinaire D-72. La Cour a refusé de prolonger les délais pour déposer une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision du commissaire de la GRC. Voir la cause

*Aubertin c. Canada* (Procureur général), [2003] A.C.F. n° 309.

Dans cette affaire, un comité d'arbitrage de la GRC avait ordonné le renvoi du membre à la suite d'allégations de conduite scandaleuse. Lorsqu'il s'est prononcé sur l'appel de cette décision, le Comité a reconnu que les gestes posés par le membre étaient suffisamment graves pour justifier que la Gendarmerie mette un terme à son emploi. Le Comité a cependant recommandé de modifier la peine afin de donner l'occasion au membre de démissionner, comme c'est normalement le cas en matière disciplinaire. Le commissaire n'a pas accepté cette recommandation et a congédié le membre. À l'appui de sa position, le commissaire a soutenu que les attentes du public envers les policiers exigeaient que les dirigeants policiers traitent les comportements répétitifs, comme ceux adoptés par le membre, avec la plus grande sévérité.

Cette décision a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale, Section de première instance, mais la demande a été rejetée parce que le membre n'avait pas respecté le délai prévu. La Cour d'appel fédérale a maintenu cette décision.

En date du 31 mars 2003, trois autres décisions du commissaire faisaient l'objet de demandes de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. L'affaire G-267 est un grief portant sur une question de renvoi pour raisons médicales. Dans cette affaire, le Comité en était arrivé à la conclusion que la Gendarmerie avait manqué à son obligation de prendre des mesures d'accommodement pour le membre faisant l'objet du processus de renvoi (voir la Partie II ci-dessus).

Cependant, le commissaire a rejeté le grief, estimant que le dossier contenait suffisamment d'informations pour rendre sa décision en tenant compte des éléments soulevés par le Comité. Il s'est dit d'avis que ni l'article 15 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ni les principes énoncés dans l'arrêt *Meiorin*, n'obligeaient l'employeur à accommoder un employé qui est totalement incapable de fournir une prestation de travail, quelle qu'elle soit. Or, le profil médical du membre indiquait qu'il était médicalement inapte au service au sein de la Gendarmerie. Aussi, le commissaire a conclu que le fait de garder le membre à l'emploi de la Gendarmerie constituerait une contrainte excessive telle que définie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Meiorin*. Cette décision a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

Dans l'affaire *D-68*, un membre avait fait l'objet de mesures disciplinaires à la suite d'une allégation d'agression sexuelle qu'il a nié. Le membre a admis avoir eu des relations sexuelles avec cet individu, mais affirme qu'elle y avait consenti. Le membre fut ordonné de démissionner dans les quatorze jours suivant la décision du comité d'arbitrage. Le membre en a appelé de la

conclusion du comité d'arbitrage et a contesté la façon dont celui-ci avait évalué la crédibilité. Le Comité a conclu que le comité d'arbitrage avait tiré des conclusions hâtives de la déclaration d'un chauffeur de taxi et qu'il n'avait pas bien interprété la preuve présentée par un psychologue judiciaire, de même que la preuve présentée par la prétendue victime. Le Comité a recommandé que l'allégation relative à l'inconduite du membre n'avait pas été fondée et que le commissaire accueille l'appel du membre. Selon le Comité, le comité d'arbitrage semblait avoir attribué l'inconduite du membre à sa consommation abusive d'alcool. Le Comité était d'avis que la preuve n'appuyait pas une telle conclusion.

Cependant, le commissaire a conclu qu'il y avait bel et bien eu inconduite. Selon lui, le membre avait l'obligation de respecter la relation de confiance établie entre lui et la victime, obligation à laquelle il a manqué. Compte tenu de toutes les circonstances en l'espèce, le commissaire a ordonné le renvoi du membre.

Finalement, dans l'affaire *D-76*, le membre a également porté la décision du commissaire devant la Cour fédérale (voir « Mesures disciplinaires graves » ci-dessus).





# Partie IV – Annexes



## ANNEXE 1 : À PROPOS DU COMITÉ

**L**e Comité a vu le jour au début de 1987. Il est un des deux organismes qui ont été créés pour assurer une surveillance civile de la Gendarmerie, l'autre étant la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada. Le premier président du Comité fut l'honorable juge René Marin, qui avait présidé de 1974 à 1976 la *Commission d'enquête sur les plaintes du public, la discipline interne et le règlement des griefs au sein de la Gendarmerie royale du Canada*. En 1992, la vice-présidente du Comité, M<sup>me</sup> Jennifer Lynch, a assumé la présidence du Comité de façon intérimaire, fonction qu'elle a continué à exercer jusqu'en 1998. Philippe Rabot est alors devenu président intérimaire et, le 16 juillet 2001, il a été nommé président du Comité pour un mandat de cinq ans.

M<sup>e</sup> Rabot s'est joint à la fonction publique fédérale en 1983 comme arbitre d'appels à la Commission de la fonction publique du Canada. Par la suite, il a été directeur général des appels. En 1990, il fut nommé secrétaire de la Commission du droit d'auteur. De 1993 à 1997, il a été vice-président de la Commission de révision de l'évaluation foncière de l'Ontario. Ce tribunal administratif règle les différends en matière d'évaluation foncière et de fiscalité municipale dans l'ensemble de la province.

### **Mandat**

Le Comité externe d'examen de la GRC est un organisme administratif indépendant et neutre, établi par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, qui a pour principal mandat de faire des recommandations au commissaire de la Gendarmerie concernant des griefs au deuxième niveau et des appels interjetés contre des mesures disciplinaires imposées par des comités d'arbitrage. Dans le cas où le commissaire n'accepte pas les recommandations du Comité, il doit expliquer ses raisons.

Aux termes de la *Loi sur la GRC*, le commissaire de la Gendarmerie renvoie devant le Comité tous les appels relatifs à des mesures disciplinaires graves et tous les appels relatifs à des mesures de renvoi ou de rétrogradation, à moins que le membre de la Gendarmerie en cause ne s'oppose à un tel renvoi. De plus, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la GRC*, le commissaire de la Gendarmerie renvoie les griefs devant le Comité en conformité avec le règlement adopté par le gouverneur en conseil.

L'article 36 du *Règlement de la GRC* limite à ce qui suit les griefs qui doivent être renvoyés devant le Comité : a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres; b) les griefs relatifs à la cessation, en application du paragraphe 22(3) de la *Loi sur la GRC*, de la solde et des allocations des membres; c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la

Gendarmerie, de la *Directive sur les postes isolés*; d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la *Directive de la Gendarmerie sur la réinstallation*; e) les griefs relatifs au renvoi par mesure administrative pour les motifs d'incapacité physique ou mentale, d'abandon de poste ou de nomination irrégulière.

Le président peut prendre des décisions dans des cas qui sont renvoyés devant le Comité d'après les renseignements aux dossiers ou à la suite d'une audience. Dans l'exécution de son travail d'examen, le Comité tente d'assurer un équilibre entre des intérêts tout aussi complexes que variés, tout en veillant à ce que les principes du droit administratif et du travail et les recours prévus par la *Loi sur la GRC* soient respectés. Dans chaque cas, il doit tenir compte de l'intérêt public et s'assurer que les membres de la Gendarmerie sont traités de façon juste et équitable.



## ANNEXE 2 : LE COMITÉ ET SON PERSONNEL

Philippe Rabot,  
Président

Norman Sabourin,  
Directeur exécutif et avocat principal

Virginia Adamson,  
Avocate

Thomas Druyan,  
Avocat

Madeleine Riou,  
Avocate

Lorraine Grandmaitre,  
Chef, Services administratifs et Systèmes

### **Coordonnées**

Les bureaux du Comité sont situés à Ottawa,  
au 60 rue Queen, pièce 513.

Les coordonnées du Comité sont les suivantes :

C.P. 1159, succ. B  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5R2

Téléphone : (613) 998-2134  
Télécopieur : (613) 990-8969  
Courriel : [org@erc-cee.gc.ca](mailto:org@erc-cee.gc.ca)

Les publications du Comité sont disponibles sur son site Internet :  
<http://www.erc-cee.gc.ca/>





## ANNEXE 3 : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### Partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

#### COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

##### *Constitution et organisation du Comité*

25. (1) Est constitué le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, composé d'au plus cinq membres, dont le président et un vice-président, nommés par décret du gouverneur en conseil.
- (2) Temps plein ou temps partiel (2) Le président est membre à plein temps du Comité. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel.
- (3) Les membres du Comité sont nommés, à titre inamovible, pour un mandat de cinq ans au maximum, sous réserve de révocation par décret du gouverneur en conseil pour motif valable.
- (4) Les membres du Comité peuvent recevoir un nouveau mandat.
- (5) Un membre de la Gendarmerie ne peut faire partie du Comité.
- (6) Les membres à plein temps du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, le traitement approuvé par décret du gouverneur en conseil.
- (7) Les membres à temps partiel du Comité reçoivent, pour leur participation aux travaux du Comité, les honoraires approuvés par décret du gouverneur en conseil.
- (8) Les membres du Comité ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, de leurs fonctions au sein du Comité.
- (9) Les membres à plein temps du Comité sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.
- L.R. (1985), ch. R-10, art. 25; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

26. (1) Le président du Comité en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel.
- (2) En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité ou de vacance de son poste, le ministre peut autoriser le vice-président à le remplacer.
- (3) Le président du Comité peut déléguer au vice-président les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, à l'exception du pouvoir de délégation que lui accorde le présent paragraphe et des fonctions visées à l'article 30.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 26; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

27. (1) Le siège du Comité est fixé, au Canada, au lieu désigné par décret du gouverneur en conseil.
- (2) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Comité est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.
- (3) Le Comité peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor :
- a) engager, à titre temporaire, des experts compétents dans des domaines relevant du champ d'activité du Comité pour assister celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions;
  - b) fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 27; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

#### *Fonctions*

28. (1) Le Comité exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.
- (2) Le président du Comité exerce les fonctions que lui attribue la présente loi.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 28; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

### *Règles*

- 29.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Comité peut établir des règles concernant :
- a) ses séances;
  - b) de façon générale, l'expédition de ses affaires et des questions dont il est saisi, y compris la pratique et la procédure qui lui sont applicables;
  - c) la répartition de ses travaux entre ses membres et la désignation de ces derniers pour examiner les griefs ou les affaires dont il est saisi;
  - d) de façon générale, l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue.
- L.R. (1985), ch. R-10, art. 29; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

### *Rapport annuel*

- 30.** Le président du Comité présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, le rapport d'activité du Comité pour l'exercice précédent, et y joint ses recommandations, le cas échéant. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.
- L.R. (1985), ch. R-10, art. 30; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

## Partie III de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* GRIEFS

### *Présentation des griefs*

- 31.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un membre à qui une décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie causent un préjudice peut présenter son grief par écrit à chacun des niveaux que prévoit la procédure applicable aux griefs prévue à la présente partie dans le cas où la présente loi, ses règlements ou les consignes du commissaire ne prévoient aucune autre procédure pour corriger ce préjudice.
- (2) Un grief visé à la présente partie doit être présenté :
- a) au premier niveau de la procédure applicable aux griefs, dans les trente jours suivant celui où le membre qui a subi un préjudice a connu ou aurait normalement dû connaître la décision, l'acte ou l'omission donnant lieu au grief;
  - b) à tous les autres niveaux de la procédure applicable aux griefs, dans les quatorze jours suivant la signification au membre de la décision relative au grief rendue par le niveau inférieur immédiat.

- (3) Ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de la présente partie une nomination faite par le commissaire à un poste visé au paragraphe (7).
- (4) Sous réserve des restrictions prescrites conformément à l'alinéa 36b), le membre qui présente un grief peut consulter la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie et dont il a besoin pour bien présenter son grief.
- (5) Le fait qu'un membre présente un grief en vertu de la présente partie ne doit entraîner aucune peine disciplinaire ni aucune autre sanction relativement à son emploi ou à la durée de son emploi dans la Gendarmerie.
- (6) Le membre qui constitue un niveau de la procédure applicable aux griefs rend une décision écrite et motivée dans les meilleurs délais possible après la présentation et l'étude du grief, et en signifie copie au membre intéressé, ainsi qu'au président du Comité en cas de renvoi devant le Comité en vertu de l'article 33.
- (7) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer, pour l'application du paragraphe (3), les postes dont le titulaire relève du commissaire, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 31; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16; 1994, ch. 26, art. 63(F).

- 32.** (1) Le commissaire constitue le dernier niveau de la procédure applicable aux griefs; sa décision est définitive et exécutoire et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur la Cour fédérale*, n'est pas susceptible d'appel ou de révision en justice.
- (2) Le commissaire n'est pas lié par les conclusions ou les recommandations contenues dans un rapport portant sur un grief renvoyé devant le Comité conformément à l'article 33; s'il choisit de s'en écarter, il doit toutefois motiver son choix dans sa décision.
  - (3) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut annuler ou modifier sa décision à l'égard d'un grief visé à la présente partie si de nouveaux faits lui sont soumis ou s'il constate avoir fondé sa décision sur une erreur de fait ou de droit.
- L.R. (1985), ch. R-10, art. 32; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16; 1990, ch. 8, art. 65.

*Renvoi devant le Comité*

- 33.** (1) Avant d'étudier un grief d'une catégorie visée par règlement pris en vertu du paragraphe (4), le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), le membre qui présente un grief au commissaire peut lui demander de ne pas le renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.
- (3) En cas de renvoi d'un grief devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité une copie :
- a) des argumentations écrites faites à chaque niveau de la procédure applicable aux griefs par le membre qui présente le grief;
  - b) des décisions rendues à chaque niveau de cette procédure;
  - c) de la documentation pertinente placée sous la responsabilité de la Gendarmerie.
- (4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire, pour l'application du paragraphe (1), les catégories de griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité.
- L.R. (1985), ch. R-10, art. 33; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.
- 34.** (1) Le président du Comité examine tous les griefs qui sont renvoyés devant le Comité conformément à l'article 33.
- (2) Après examen du grief, le président du Comité, s'il est d'accord avec la décision de la Gendarmerie, rédige et transmet un rapport écrit à cet effet au commissaire et au membre qui a présenté ce grief.
- (3) Après examen du grief, le président du Comité, s'il n'est pas d'accord avec la décision de la Gendarmerie ou s'il estime qu'une enquête plus approfondie est indiquée, peut :
- a) soit rédiger et transmettre au commissaire et au membre qui a présenté ce grief un rapport exposant ses conclusions et recommandations;
  - b) soit ordonner la tenue d'une audience pour enquêter sur le grief.

(4) Le président du Comité, s'il décide d'ordonner la tenue d'une audience, désigne le ou les membres du Comité qui la tiendront et transmet au commissaire et au membre qui a présenté le grief un avis écrit de sa décision.

L.R. (1985), ch. R-10, art. 34; L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

## Partie IV de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

### DISCIPLINE

#### *Appel*

- 45.14.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toute partie à une audience tenue devant un comité d'arbitrage peut en appeler de la décision de ce dernier devant le commissaire :
- a) soit en ce qui concerne la conclusion selon laquelle est établie ou non, selon le cas, une contravention alléguée au code de déontologie;
  - b) soit en ce qui concerne toute peine ou mesure imposée par le comité après avoir conclu que l'allégation visée à l'alinéa a) est établie.
- (2) Pour l'application du présent article, le rejet par un comité d'arbitrage d'une allégation en vertu du paragraphe 45.1(6) ou pour tout autre motif, sans conclusion sur le bien-fondé de l'allégation, est réputé être une conclusion portant que cette dernière n'est pas établie.
- (3) Le commissaire entend tout appel, quel qu'en soit le motif; toutefois, l'officier compétent ne peut en appeler devant le commissaire de la peine ou de la mesure visée à l'alinéa (1)b) qu'au motif que la présente loi ne les prévoit pas.
- (4) Les appels interjetés en vertu du présent article se prescrivent par quatorze jours à compter :
- a) de la date où est rendue la décision portée en appel lorsqu'elle a été rendue en présence de l'appelant ou, dans les autres cas, de la date où cette partie a reçu avis de la décision;
  - b) de la date où l'appelant qui en a fait la demande a reçu la transcription visée au paragraphe 45.13(2), si cette date est postérieure à celles visées à l'alinéa a).

- (5) Un appel est interjeté devant le commissaire par le dépôt auprès de lui d'un mémoire d'appel exposant les motifs de l'appel, ainsi que l'argumentation y afférente.
- (6) L'appelant signifie sans délai à l'autre partie copie du mémoire d'appel.
- (7) La partie à qui copie du mémoire d'appel est signifiée peut y répliquer par le dépôt auprès du commissaire, dans les quatorze jours suivant la date de la signification, d'argumentations écrites dont elle signifie copie sans délai à l'appelant.

L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16. 45.15(1)

- 45.15.** (1) Avant d'étudier l'appel visé à l'article 45.14, le commissaire le renvoie devant le Comité.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le comité d'arbitrage décide que chacune des allégations dont il a été interjeté appel a été établie et qu'il a pris seulement une ou plusieurs des mesures disciplinaires simples prévues aux alinéas 41(1)a) à g).
  - (3) Par dérogation au paragraphe (1), le membre dont la cause est portée en appel devant le commissaire peut lui demander de ne pas la renvoyer devant le Comité; le commissaire peut accéder à cette demande, ou la rejeter s'il estime plus indiqué un renvoi devant le Comité.
  - (4) En cas de renvoi devant le Comité conformément au présent article, le commissaire transmet au président du Comité les documents visés aux alinéas 45.16(1)a) à c).
  - (5) Les articles 34 et 35 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux affaires renvoyées devant le Comité conformément au présent article, comme s'il s'agissait d'un grief renvoyé devant ce même Comité conformément à l'article 33.

L.R. (1985), ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA GRC (1988)

### (Article 36: griefs qui peuvent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité)

36. Pour l'application du paragraphe 33(4) de la Loi, les catégories de griefs qui doivent faire l'objet d'un renvoi devant le Comité externe d'examen de la Gendarmerie sont les suivantes :
- a) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, des politiques gouvernementales visant les ministères qui ont été étendues aux membres;
  - b) les griefs relatifs à la cessation, en application du paragraphe 22(3) de la Loi, de la solde et des allocations des membres;
  - c) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la Directive sur les postes isolés;
  - d) les griefs relatifs à l'interprétation et à l'application, par la Gendarmerie, de la Directive de la Gendarmerie sur la réinstallation;
  - e) les griefs relatifs au renvoi par mesure administrative pour les motifs visés aux alinéas 19a), f) i).